



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Richebourg (52)**

N° réception portail : 003177/KK PP

n°MRAe 2025DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 mai 2025 et déposée par la commune de Richebourg (52), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Richebourg (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Richebourg ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Grande combe boisée de la Forêt du Corgebin », située en limite nord-est du territoire communal, et « Val Mormand et Val Maréchal (Forêt d'Arc et Châteauvillain) » située en limite sud-ouest du territoire communal ;
 - d'1 ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts d'Arc en Barbois et Châteauvillain » occupant la quasi-totalité des surfaces boisées du territoire communal ;
- que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- la commune est actuellement dotée de collecteurs d'assainissement datant majoritairement des années 1950, collectant tous types d'effluents (eaux usées et eaux pluviales) et se rejetant vers deux puits perdus. Il existe également deux systèmes de traitement semi-collectifs situés à l'entrée est du village (prétraitement et filtre à sable non drainé de 1987 pour 17 habitations) et au hameau de la Ferme Renaud (prétraitement, pompe de relevage et tranchées d'infiltration de 1998 pour 4 habitations) ;
- le village de Richebourg se présente comme un bourg relativement dense composé de maisons anciennes. Deux écarts sont à distinguer, à savoir :

- la Ferme Renaud au Nord-Ouest du bourg, composée de quelques habitations et de bâtiments agricoles ;
- le Pigeon Barrois à l'Ouest du bourg en bordure de la départementale RD10 ;
- par délibération du 12 mars 2025 du conseil municipal, la commune, qui compte 248 habitants, a fait le choix d'un assainissement non collectif pour 20 immeubles compte tenu des contraintes topographiques ou d'éloignement ne permettant pas leur raccordement au système collectif projeté dans des conditions économiques raisonnables et d'un assainissement collectif pour 133 immeubles et pour les habitations situées à la « Ferme Renaud », après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 5 scénarios (collectifs et non collectifs) ; en revanche, le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur la mise en œuvre du scénario d'eaux pluviales ;
- la communauté de communes des 3 Forêts (CC3F) assumera la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement. En revanche, l'assainissement collectif restera une compétence communale ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
 - un réseau en partie séparatif et en partie unitaire (déjà existant) ;
 - les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer et prendre en compte les eaux usées (postes de refoulement) ;
 - à la sortie sud est du village, en bordure de la route départementale RD107, une Station de traitement des eaux usées (STEU), à construire, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 310 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Richebourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Richebourg (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 juillet 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.